



Mis en ligne le 11/03/2025  
Publié du 11/03/2025 au 11/05/2025

AM\_2025\_PM\_048

**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

**A R R E T E**

**OBJET : ORGANISATION DU « FESTIVAL DU FILM VERT » – SALLE DES  
FETES – MARDI 1<sup>er</sup> AVRIL AU VENDREDI 4 AVRIL 2025**

**NOUS**, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-17 et L2212-1 ;  
**VU** le dispositif de sécurité établi par la Police Municipale ;  
**CONSIDERANT** l'organisation du « Festival du film vert » par la direction Vie Culturelle et Événementielle de la Commune ;  
**CONSIDERANT** que cette manifestation se déroule du mardi 1<sup>er</sup> avril au vendredi 4 avril 2025 ;  
**CONSIDERANT** le site retenu afin d'accueillir cet événement ;  
**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique ;  
**CONSIDERANT** qu'à cette occasion il convient de règlementer les accès au lieu de l'événement ;

**A R R E T O N S**

**ARTICLE 1 :**

L'événement « Festival du film vert » aura lieu du mardi 1<sup>er</sup> avril au vendredi 4 avril 2025 au sein de la SALLE DES FETES.

**ARTICLE 2 :**

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires et permettre aux organisateurs et prestataires d'intervenir en toute sécurité, ces derniers sont autorisés à exploiter le site du mardi 1<sup>er</sup> au vendredi 4 avril 2025 de 07h à 23h.

**Stationnement**

**ARTICLE 3 :**

Sur l'avenue Mirabeau, 10 places de stationnement situées à droite de la place PMR seront réservées de 17h à 22h le mardi 1<sup>er</sup> avril 2025.

**Mesures de sécurité relatives à l'événement**

**ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate du site.  
Les sacs poubelles présents dans l'enceinte devront être de nature transparente.

**ARTICLE 5 :**

Une signalétique adaptée sera mise en place au moins 48 heures à l'avance. Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan Vigipirate, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées à l'entrée de la salle des fêtes et sur les barrières disposées à certains endroits du dispositif.

L'affichage et le barriérage seront à la charge des Services Techniques et de la direction Vie Culturelle et Événementielle de la commune selon les emplacements.

**ARTICLE 6 :**

En cas de troubles au bon déroulement de cette manifestation, la Police Municipale pourra évacuer la ou les personnes concernées sans que celles-ci ne puissent exercer une quelconque réclamation.

La Police Municipale pourra le cas échéant recourir aux forces de Gendarmerie pour procéder à des contrôles spécifiques et/ou d'évacuation en cas de débordements majeurs.

**ARTICLE 7 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon les réglementations en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat, conformément aux L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 9 :**

La Directrice Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Direction Vie Culturelle et Événementielle, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyen » accessible par le site de téléprocédures : <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Signature numérique de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Maire

Le 10/03/2025 17:23:02

